

## DELIBERATIONS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : D24-030

Rapporteur : Anne MOREL

Auteur : Tiffany THENOT

Séance du 28/03/2024 – Convocation du 21/03/2024

Liste des délibérations de la séance affichée en Mairie et publiée sur le site internet de la Ville le 05/04/2024

Président de séance : Éric BELLOT

Secrétaire de séance : Séverine DEJOUX

**Présents :**

Eric BELLOT, Vincent ALAMERCERY, Séverine DEJOUX, Florence GAGNEUR, Anne MOREL, Isabelle BOGAS, Kamal DJEMAA, Jérôme JARDIN, Nicolas PASTY, Claire BLONDEL, Christophe BRUNETTON, Leïla BEN MAHFOUD, Gisèle COIN, Guillemette DEBORDE, Florian JEDYNAK, Eva ARTETA CRISTIN, Roger PEDOJA, Philippe JUSTE, Odile BALTHAZARD, Michel ROULLIAT, Véronique CHIAVAZZA, Alain LABAT, Jérôme JARDIN, Gérard PLAISANTIN, Nicole MESSEGUE

**Excusé(e)s ayant remis pouvoir :** Patrick SAILLOT à Gisèle COIN, Yves ARTETA à Véronique CHIAVAZZA

**Absent(e)s / excusé(e)s :** Patrick RACHAS, Nasser MESSAÏ, Thomas MANIKAS

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	24
Pouvoirs	2
Exprimés	26

**Objet : Avenants à la convention de télétransmission des actes RH et budgétaires avec la Préfecture**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 2018, la commune transmet de manière électronique les actes soumis au contrôle de légalité.

Dans un souci d'efficacité et de poursuite de développement de la dématérialisation des actes, il est dorénavant proposé de télétransmettre aussi les actes d'ordre budgétaires et relatifs aux ressources humaines.

Afin de mettre en place cette télétransmission des actes RH et budgétaires, deux avenants à la convention doivent être conclus avec le représentant de l'Etat. Ces avenants précisent le cadre de la télétransmission.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les avenants à la convention de télétransmission des actes avec la Préfecture, joints au présent rapport.

DELIBERATION**Le Conseil Municipal,**

- OUI l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée, et après en avoir délibéré, à l'unanimité
- VU la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
- VU la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat du 21 juin 2007 signée entre la Préfecture du Rhône et la commune de Neuville-sur-Saône,
- VU l'avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat,

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la transmission électronique des actes budgétaires et liés aux ressources humaines au représentant de l'Etat,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les avenants n°2 et 3, relatifs à la transmission des actes budgétaires et liés aux ressources humaines, joints en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

La Secrétaire,  
Séverine DEJOUX



Pour extrait conforme,  
Neuville-Sur-Saône, le 02/04/2024

Le Maire,  
Eric BELLOT



Vu pour être annexé à la présente délibération  
D24-030 le 02/04/2024  
Eric BELLOT, le Maire



**Avenant n° 2 à la convention  
pour la transmission électronique des actes  
soumis au contrôle de légalité  
ou à une obligation de transmission  
au représentant de l'État**

**Article 3**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par le représentant de l'Etat.

Fait à Lyon, et à Neuville-sur-Saône,

Le

En deux exemplaires originaux.

LE MAIRE  
Eric BELLOT,

LE PREFET,

**TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat du 21 Juin 2007 signée entre :

- 1) la Préfecture du Rhône représentée par le préfet , ci-après désignée : le « représentant de l'Etat ».
- 2) et la Commune de Neuville-sur-Saône, représentée par son Maire, Eric BELLOT, agissant en vertu d'une délibération du 25 Mai 2020 ci-après désignée : la « collectivité ».

**Exposé des motifs :**

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

**Dispositif :**

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>**

À la suite de la section 3.2, il est inséré la section suivante :

« 3.3 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

« ARTICLE 3.3.1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

« La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

« Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

« Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

« La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

« À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

« Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

« ARTICLE 3.3.2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

**Article 2**

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 069-216901439-20240328-D24\_030-DE

S<sup>2</sup>LOW